



Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Place de la Liberté
16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

**REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE SAINT-PIERRE DE
LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE SAINT-PIERRE DE LA VILLE DE CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE

Du 1^{er} avril au 30 septembre

8H à 19H

Du 1^{er} octobre au 31 mars

8H à 18H

En dehors de ces horaires, sauf autorisation écrite de l'administration communale, l'accès au cimetière est strictement interdit au public ainsi qu'aux entreprises funéraires et entreprises habilitées à exécuter des travaux.

Il est demandé aux visiteurs de quitter les lieux aux horaires indiqués.

Le son d'une cloche annoncera la fermeture. Dès cet avertissement, toute personne devra quitter les lieux.

ARTICLE 2 : Droit à Inhumation

La ville de Châteauneuf-sur-Charente met à la disposition des familles au cimetière, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

La sépulture dans les cimetières communaux est due exclusivement :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Dimensions des cases

Le columbarium est divisé en cases dont les dimensions sont les suivantes :

Largeur : 50 cm

Profondeur : 50 cm

Hauteur : 50cm

Chaque case est destinée à recevoir au maximum 4 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Les cases du columbarium seront fermées par une plaque en pierre.

ARTICLE 4 : Durée et Tarif des cases

Les cases sont concédées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille pour une période de 15 ans ou 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Le prix est de : 250 € pour une case 15 ans

500 € pour une case 30 ans

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 5 : Acquisition des concessions

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, du conjoint, des ascendants et des descendants, alliés*, enfant du conjoint, enfants adoptifs.

Malgré le caractère familial de la concession, le concessionnaire peut autoriser le dépôt dans sa concession d'une personne étrangère à sa famille s'il est uni à elle par des liens étroits d'affection et de reconnaissance.

*Définition du terme alliés : personne qui possède un lien d'alliance, c'est-à-dire un lien juridique unissant chacun des époux aux parents de l'autre (en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents), ou en ligne collatérale (l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs).

ARTICLE 6: Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 7 : Reprise des concessions

A l'expiration du contrat, et faute de renouvellement dans les délais légaux, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

ARTICLE 8 : Inscription

L'identification des personnes incinérées se fera sur une plaque fournie par la Commune. L'inscription présentera l'identité des personnes nom, prénom, date de naissance et de décès selon le modèle déposé en Mairie. Ces inscriptions seront effectuées par un prestataire choisi par la famille. Les frais de pose et de gravure de la plaque sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : Droits et Obligations du concessionnaires

Toutes décorations telles que fleurs artificielles, plaques, (vases) ... sont strictement interdites.

Seuls sont autorisés les porte fleurs au fin de recevoir des fleurs naturelles. Selon modèle déposé en Mairie. L'Administration Municipale assurera l'entretien du columbarium en se réservant le droit de retirer les fleurs défraîchies sans préavis donné aux familles.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES URNES

Aucun retrait d'urne dans une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire. Ce retrait s'exécutera dans les mêmes conditions que pour une exhumation c'est-à-dire sur la demande du plus proche parent, par les Pompes Funèbres habilitées en présence du policier municipal ou du conseiller en charges des affaires funéraires ou tout autre adjoint.

ARTICLE 11 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu en Mairie à cet effet.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R.2213-39 du Code des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille ou un représentant, du policier municipal ou d'un représentant de la municipalité après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Il ne sera pas perçu de taxe pour la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 :

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devront être déposées par les familles dans le Jardin du Souvenir, (à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une période de quinze jours après la dispersion).

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir et du retrait des fleurs défraîchies.

ARTICLE 15 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité territoriale et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

ARTICLE 16 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi et notifié à :

Monsieur le Sous-Préfet de COGNAC

Monsieur le Policier Municipal de la ville de Châteauneuf-sur-Charente

Le conseiller municipal en charges des affaires funéraires

Les Adjoints ou Le Maire.

Article 17 : dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur à la date de sa publication après transmission au contrôle de légalité le ... /.../... .